

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.698 du 29 février 2000

A.88.163/XIII-1442

En cause : **DUBOIS** Marie-Louise,
ayant élu domicile chez
Me Christian VAN LANGENACKER, avocat,
rue Agimont 3
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 novembre 1999 par Marie-Louise DUBOIS, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 11 mars 1999 qui est relatif à la prise en location de terrains situés sur le territoire des communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Herstal, Liège, Visé, Blégny, Soumagne, Herve, Pépinster, Verviers, Theux, Jalhay, Stavelot, Malmédy, Saint-Vith et Amel;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 février 2000 fixant l'affaire à l'audience du 22 février 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. VAN LANGENACKER, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. M OFFERMANS, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Marie-Louise DUBOIS est domiciliée à (4860) Wegnez-Pépinster, rue Vovegnez, 40; elle exerce la profession d'agriculteur et est propriétaire de terrains qui sont situés à Pépinster et à Verviers.

Le 25 novembre 1998, l'agence de gestion des oléoducs en Centre-Europe (Central Europe pipeline management Agency - CEPMA), attire l'attention du Ministre belge de la Défense nationale sur l'urgence de procéder au

remplacement de la ligne d'oléoduc de 6 pouces de diamètre entre Glons, Saint-Vith et Bitburg par une ligne de 12 pouces de diamètre, remplacement qui a été autorisé par le Comité de l'infrastructure de l'OTAN. Il est précisé que ce remplacement doit être terminé en 2000. L'étude de faisabilité des travaux et du tracé de l'oléoduc ainsi que la préparation du projet ont été confiées par le Ministère de la Défense nationale à l'association momentanée TRACTEBEL INDUSTRIE-HAECON. L'objectif de ce remplacement est d'assurer l'approvisionnement de la région de Francfort en produits pétroliers en provenance d'Anvers.

Le 11 mars 1999, le Ministre de la Défense nationale décide la prise en location des terrains qui sont nécessaires pour le remplacement de l'oléoduc, par un arrêté ministériel ainsi rédigé :

« Le Ministre de la Défense nationale,

Vu que l'OTAN (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord) a approuvé la demande de la CEPMA (Central Europe Pipeline Management Agency) gestionnaire du système pipeline de l'Europe occidentale, de remplacer la ligne de l'oléoduc (6 pouces) entre Glons, Sankt-Vith et Bitburg par une ligne de 12 pouces et cela afin de permettre une exploitation plus efficace du système pipeline de l'OTAN;

Vu qu'il est de toute première importance que le renouvellement de la ligne précitée soit effectué avant la fin 2000 afin de répondre aux besoins opérationnels de la CEPMA;

Vu que la Belgique doit se conformer aux exigences qui lui sont imposées par l'OTAN dont elle est un Etat membre;

Vu l'arrêté royal n° 31 du 23 août 1939;

Vu la loi du 16 juin 1947, n° 518 portant confirmation des arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 10 juin 1937 et de la loi du 1^{er} mai 1939;

ARRETE :

Article 1. Les terrains situés sur le territoire des communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Herstal, Liège, Visé, Blégny, Soumagne, Herve, Pépinster, Verviers, Theux, Jalhay, Stavelot, Malmédy, Sankt-Vith

et Amel, dans une bande de 15 mètres de large, dont l'axe figure aux plans de situation ci-annexés, sont nécessaires en vue de l'organisation de la défense du territoire.

Un oléoduc de 12 pouces sera posé dans ces terrains. Il longera autant que possible l'oléoduc de 6 pouces existant.

Art. 2. La prise en location de terrains peut avoir lieu immédiatement aux conditions prévues par le Ministère des Finances.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de ce jour».

C'est l'arrêté attaqué: il a été publié par extrait au Moniteur belge du 20 août 1999.

Le 29 mars 1999, l'association momentanée TRACTEBEL INDUSTRIE-HAECON avertit la requérante de la prise en location de ses terrains situés à Pépinster et l'informe de la procédure qui sera suivie. Une lettre identique lui est adressée le 31 mars 1999 au sujet de ses terrains situés à Verviers. Le 11 mai 1999, le comité d'acquisition d'immeubles de Liège dresse un état des lieux relatif à la parcelle située à Pépinster et cadastrée section B, numéro 404d. La propriétaire refuse de signer ce procès-verbal. Les 23 et 24 septembre 1999, le comité d'acquisition d'immeubles de Liège écrit à la requérante pour l'informer de la procédure qui sera suivie pour la prise en location de ses terrains situés respectivement à Pépinster et à Verviers;

Considérant que la partie adverse conteste que la requérante ait intérêt à agir en annulation et en suspension devant le Conseil d'Etat, au motif qu'une seule des parcelles dont elle est propriétaire a fait l'objet d'une prise en location et en possession, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable par défaut d'intérêt pour ce qui concerne les autres terrains de la requérante; qu'elle conteste que l'article 1728 du Code civil soit applicable dès lors que l'arrêté royal 23 août 1939

constitue une réglementation spécifique, distincte du Code civil, et ajoute que la question de la restitution du bien ne devrait pas se poser puisque la prise en location ne se justifie que par l'acquisition subséquente des emprises concernées; qu'elle fait observer que la requérante n'apporte en aucune manière la preuve que le terrain faisant l'objet de la location ne pourrait être remis en son pristin état après désaffectation des installations qui y furent implantées;

Considérant que la requérante est propriétaire de parcelles qui sont concernées par l'arrêté critiqué, ce dernier prévoyant qu'une «prise en location de(s) terrains peut avoir lieu immédiatement»; qu'elle a intérêt à en demander l'annulation et la suspension, quand bien même la partie adverse afficherait l'intention de ne pas exécuter l'arrêté attaqué à l'égard de certaines parcelles;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité *ratione temporis* de la demande parce qu'elle a été introduite plus de soixante jours après la publication de l'arrêté critiqué au Moniteur belge; qu'elle fait observer que la requérante a eu connaissance de cet arrêté dans le dossier administratif déposé dans l'affaire A.87.377/XIII-1393 et, de surcroît, par les courriers émanant de l'association momentanée TRACTEBEL INDUSTRIE-HAECON et du comité d'acquisition d'immeubles qui font clairement référence à cet arrêté et, en tout état de cause, lors de la prise en location et de l'établissement du procès-verbal d'état des lieux; qu'elle fait également valoir que la présente demande de suspension fait double emploi avec la demande que la requérante a introduite le 19 octobre 1999 et qui avait le même objet, qu'il n'appartient pas à la requérante de déclarer «nul et non avenue» un recours au sujet duquel le désistement n'a pas été déclaré admissible par le Conseil d'Etat; qu'elle reproche à la requérante de ne pas préciser les motifs qui justifieraient, d'une part, le

désistement et, d'autre part, la nouvelle demande de suspension remplaçant la première qui était irrecevable à défaut d'exposé du risque de préjudice;

Considérant que l'arrêté attaqué n'est pas de nature réglementaire; qu'il affecte directement la situation juridique de parcelles de terrains et doit, même en l'absence de texte, être notifié aux propriétaires de celles-ci; que le délai de recours en annulation court à partir du moment où la notification a été régulièrement effectuée «si la notification ... indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter», ainsi qu'en dispose l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'en l'espèce, même si la requérante a pu avoir connaissance de l'acte attaqué plus de soixante jours avant l'introduction de la requête, aucune notification revêtue de l'indication prescrite par l'article 19, alinéa 2, n'est produite, de sorte que les délais impartis pour saisir le Conseil d'Etat en annulation et en suspension n'ont pas commencé à courir; que le recours est recevable *ratione temporis*; que la circonstance qu'une précédente demande de suspension ayant le même objet a été introduite ne peut fait obstacle à la recevabilité de la présente demande dès lors que la requérante s'est désistée de cette demande et que le désistement a été décrété par l'arrêt n° 84.681 du 14 janvier 2000;

Considérant que la requérante prend un moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte ainsi que la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou conjointement avec l'article 16, en ce que l'arrêté critiqué se fonde sur l'arrêté royal n° 31 du 23 août 1939 et dispose, en son article premier, que les terrains sont nécessaires en vue de l'organisation de la défense du territoire et qu'un oléoduc de douze pouces sera posé dans ces terrains; qu'en une première branche, elle relève que l'arrêté royal n° 31 du 23 août 1939 a été

pris en fonction des circonstances de l'époque impliquant la plus grande urgence dans l'organisation de la défense du territoire et pouvant mettre en cause la survie de la nation, et qu'à ce jour, soixante ans plus tard, les circonstances de fait ne sont en rien comparables et que, en conséquence, l'arrêté n° 31 ne saurait trouver à s'appliquer dans les conditions actuelles; qu'elle observe que l'arrêté attaqué ne fait état d'aucune urgence, se contentant d'affirmer qu'il «est de toute première importance que le renouvellement de la ligne précitée soit effectué avant la fin de l'an 2000», sans qu'aucune motivation ne justifie réellement l'importance de cette date; qu'en une seconde branche, elle soutient que l'arrêté royal n° 31 du 23 août 1939, même s'il prétend organiser une «prise en location» des biens concernés, autorise une prise en possession de ceux-ci par l'Etat, s'insérant dans un processus d'expropriation certaine à court terme et que cette prise de possession en tant que locataire est factice dès lors que jamais le propriétaire ne recouvrera la possession de son bien et une jouissance intacte puisqu'elle aura été suivie d'une expropriation; qu'elle écrit que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 1962, l'arrêté royal n° 31 a perdu sa «spécificité d'application» et même son utilité et «qu'il semble d'ailleurs probable qu'il ait été ou ait dû être abrogé et bien qu'il ne fut (sic) possible à la requérante de le vérifier»; qu'elle ajoute que la loi du 26 juillet 1962 permet une prise de possession par le pouvoir expropriant dans des délais plus brefs que ceux qui sont prévus par l'arrêté royal n° 31, mais qu'elle ménage les droits constitutionnellement garantis par l'article 16 de la Constitution en prévoyant notamment qu'une indemnité provisionnelle est accordé à l'exproprié avant l'envoi en possession de l'expropriant, de sorte que le principe d'égalité est méconnu puisque deux sujets de droit peuvent être privés de la possession définitive de leurs biens, l'un se voyant accorder judiciairement une indemnité préalable fondée sur une expertise judiciaire réalisée

avant toute atteinte au bien, l'autre étant privé de toute indemnité préalable quelconque et ne pouvant espérer qu'une indemnité de «location ou de dommage» dans l'attente de l'ouverture de la procédure d'expropriation;

Considérant que la partie adverse répond à la première branche que l'arrêté royal n° 31 du 23 août 1939 n'est pas un arrêté «de circonstances» ou temporaire mais qu'il revêt un caractère permanent, qu'il a d'ailleurs été confirmé par la loi du 16 juin 1947 et qu'il n'a pas été abrogé par les lois ultérieures en matière d'expropriation; qu'elle rappelle qu'il n'est pas au pouvoir de la requérante de remettre en cause devant le Conseil d'Etat l'arrêté royal du 23 août 1939 qui a été approuvé par la loi et dans lequel l'arrêté critiqué trouve un fondement suffisant; qu'à la deuxième branche, après avoir relevé que le Conseil d'Etat n'est pas tenu de déférer à la demande de question préjudicielle puisque la demande est, selon elle, irrecevable pour des raisons sans rapport avec la question préjudicielle et que la réponse à celle-ci n'est pas indispensable pour se prononcer sur la demande de suspension, elle oppose que la requérante confond l'expropriation avec la prise en location et en possession opérée en vertu de l'arrêté royal du 23 août 1939 qui garde toute sa valeur, de manière complémentaire et spécifique, par rapport à la procédure de l'expropriation de «droit commun», en vue de répondre à des besoins opérationnels et stratégiques de la défense nationale dans le cadre des alliances auxquelles la Belgique est partie;

Considérant, sur la première branche, que l'arrêté royal n° 31 du 23 août 1939 sur l'occupation de terrains en vue de l'organisation défensive du territoire se présente comme une législation permanente, et a été confirmé par la loi du 16 juin 1947; qu'il ressort des débats qu'il est fréquemment appliqué par la partie adverse; que cet arrêté instaure une procédure exceptionnelle permettant au

ministre de la Défense nationale de prendre possession de biens immeubles sans respecter les procédures prescrites pour les expropriations, et sans respecter le principe constitutionnel de l'indemnité préalable; que si une telle mesure a pu constituer, quand elle a été adoptée par le Roi et quand elle a été confirmée par le législateur, une mesure à la fois pertinente et proportionnée aux objectifs poursuivis à l'époque, dans une période de tension internationale vive, il n'est pas certain qu'elle reste justifiée, dans les circonstances actuelles, au regard des principes d'égalité et de non-discrimination; qu'en effet, des changements importants sont intervenus dans les circonstances de fait, aucune menace imminente n'ayant plus pesé depuis longtemps sur la sécurité extérieure du pays; que s'il est vrai qu'une législation pourrait se justifier par le seul souci de faire face aux circonstances en vue desquelles elle était adoptée, il ressort de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage que même en pareil cas, un tel souci ne saurait justifier une mesure extrêmement dérogatoire aux principes du droit commun que si le caractère persistant du risque exceptionnel avait été démontré;

Considérant que la critique formulée par cette branche du moyen portant sur la compatibilité d'une loi avec le principe de proportionnalité déduit des articles 10 et 11 de la Constitution, il revient à la Cour d'arbitrage de se prononcer sur le moyen; qu'il convient de l'interroger, à titre préjudiciel, dans les termes fixés au dispositif du présent arrêt;

Considérant que, sans préjuger de la réponse qui sera donnée par la Cour d'arbitrage, le moyen doit provisoirement être tenu pour sérieux en sa première branche;

Considérant, sur la deuxième branche, que l'occupation de terrains organisée par l'arrêté n° 31

aboutit à ce que l'Etat acquière la possession du terrain et que le propriétaire ne peut plus ni en jouir, ni en recueillir les fruits, ni en disposer; qu'ainsi, cette «occupation en location» présente des ressemblances avec l'expropriation; qu'à la différence de celle-ci, elle ne donne pas lieu à l'indemnisation préalable que l'article 16 de la Constitution impose pour que quelqu'un puisse être privé de sa propriété; qu'il apparaît ainsi, entre les personnes qui sont expropriées et celles dont la propriété fait l'objet d'une «occupation en location» une différence de traitement sur le caractère discriminatoire de laquelle il convient d'interroger la Cour d'arbitrage à titre préjudiciel, dans les termes fixés au dispositif du présent arrêt; qu'à titre provisoire, et sans préjuger de la réponse qui sera donnée par la Cour d'arbitrage, le moyen doit être tenu pour sérieux;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen;

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable «résultant de l'impossibilité d'exploitation de l'entreprise agricole sise sur les parcelles concernées et du risque grave consécutif à l'isolement ou enclave en cas d'incendie ou autre incident grave»; qu'elle invoque également un «risque grave inhérent à la nature des produits transportés par nature hautement inflammables et polluants mais également inhérent à la nature de l'oléoduc interdisant un arrêt immédiat du transit même en cas de rupture d'étanchéité»; qu'elle se réfère à la rupture survenue récemment à Hermée (Oupeye), par suite du heurt du conduit par la charrue d'un agriculteur, où des maisons d'habitations et des entreprises industrielles voisines ont dû être évacuées de tout occupant, et où une grave pollution du sol s'est produite;

Considérant que la partie adverse répond que le préjudice dont fait état la requérante en ce qui concerne les entraves à l'exploitation est par nature réparable - et même aisément réparable -, car appréciable en argent; qu'elle relève que sur un ensemble de plus de dix parcelles appartenant à la requérante, tant à Pépinster qu'à Verviers, seule une parcelle (4^e Division, section B, numéro 404 D, à Pépinster) a fait l'objet de la prise en location autorisée par l'acte attaqué; qu'elle souligne que l'occupation des terrains ne durera que quelques mois et que toute activité agricole peut reprendre après la remise en état des terrains concernés; qu'elle admet que la présence d'un oléoduc peut certes constituer, comme tout produit de l'activité humaine, un risque potentiel, mais souligne que la récente rupture accidentelle d'un oléoduc à Hermée est un événement exceptionnel et spectaculaire, qui fut du reste largement médiatisé, mais dont les causes et les responsabilités doivent encore être établies avec exactitude; qu'elle estime qu'il y a lieu de relativiser très nettement le risque potentiel que pourrait créer telle installation, qui est soumise à des normes strictes de sécurité et à des contrôles réguliers, et dont la rupture ne pourrait se produire que très exceptionnellement, constituant un risque de préjudice beaucoup trop éloigné pour être pris en considération; qu'elle ajoute qu'il n'est pas démontré que tel dommage, une fois causé, ne serait que difficilement réparable; qu'en ce qui concerne le risque de voir certaines parties des biens de la requérante enclavées ou isolées, elle fait valoir qu'il n'est pas démontré que tel serait le cas si les parcelles de la requérante devaient être prises en location et en possession, que lors de la réalisation des opérations permises en vertu de l'arrêté royal du 23 août 1939, la Défense nationale a toujours veillé à éviter que ne se crée telle situation et, si tel devait être le cas, à y porter remède dans toute la mesure du possible; qu'elle indique que si les travaux gênaient l'exploitation agricole, une possibilité d'accès existe par une rue

proche, moyennant quelques aménagements provisoires à réaliser par le maître d'oeuvre; qu'elle ajoute que le remplacement de la ligne Glons - Saint-Vith permet non seulement d'augmenter la capacité du réseau, mais également de satisfaire aux impératifs de protection de l'environnement, étant donné qu'à la suite de l'érosion tant naturelle que mécanique, l'oléoduc existant, posé initialement à une profondeur de 80 centimètres, se retrouve à certains endroits à une profondeur critique, comme semble l'indiquer l'incident qui s'est produit à Hermée, et que pour ces raisons, la nouvelle conduite sera posée à une profondeur de 1,20 mètre;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les produits à transporter par l'oléoduc sont fortement polluants, et que leur dispersion en cas de fuite entraînerait des conséquences graves pour la santé et pour l'environnement en raison de la contamination des terres; que la partie adverse, interrogée sur ce point par l'auditeur rapporteur, a indiqué que la manière de remédier aux conséquences de l'accident survenu le 29 octobre 1999 à Hermée font encore l'objet d'études et qu'un projet comportant une étude caractérisation (à fournir avant la mi-avril), une étude des risques et un plan d'assainissement doit être établi et soumis à l'approbation des autorités régionales; que même si la probabilité de survenance du risque est minime, elle n'est pas nulle - le «risque zéro» n'existant pas pour ce genre d'installations -, et que les conséquences en sont graves et difficilement réparables, comme en atteste le fait que plus de trois mois après un tel accident, des études sont toujours en cours sur la manière d'en éliminer les conséquences; qu'il est sans relevance de s'interroger sur les responsabilités de cet accident pour apprécier l'existence d'un risque de préjudice; que l'installation d'un système de détection dynamique des fuites et l'étude d'un contrôle systématique des lignes au sol témoigne certes du louable souci de la partie adverse de mettre

tout en oeuvre pour éviter que de nouveaux accidents se produisent, mais aussi de la dangerosité de l'installation; que, compte tenu de la durée de la procédure qui comporte une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, il apparaît vraisemblable qu'en l'absence de suspension, l'oléoduc pourrait être construit et mis en service avant qu'il ne soit statué sur le recours en annulation; que sous cet aspect le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres formes de préjudice alléguées;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'acte attaqué sont réunies; qu'en raison de l'indivisibilité de l'oléoduc à construire, il n'y a pas lieu de limiter la suspension de l'exécution de l'acte attaqué aux parcelles de la requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue provisoirement l'exécution de l'arrêté ministériel du 11 mars 1999 qui est relatif à la prise en location de terrains situés sur le territoire des communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Herstal, Liège, Visé, Blégny, Soumagne, Herve, Pépinster, Verviers, Theux, Jalhay, Stavelot, Malmédy, Saint-Vith et Amel.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté dont l'exécution est suspendue provisoirement.

Article 3.

Les questions préjudicielles suivantes sont posées à la Cour d'arbitrage :

Première question :

« L'arrêté royal n° 31 du 23 août 1939 sur l'occupation de terrains en vue de l'organisation défensive du territoire, confirmé par la loi du 16 juin 1947, interprété en ce sens qu'il organise une procédure susceptible de s'appliquer en tout temps et notamment en dehors de périodes où une menace imminente pèse sur la sécurité extérieure du pays, est-il ou est-il resté compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec l'article 16, en tant que ces articles exigent qu'une mesure établie par la loi soit pertinente et proportionnée aux objectifs que poursuit le législateur, en ce qu'il établit une procédure exceptionnelle permettant au Ministre de la Défense nationale de prendre possession de biens immeubles et d'en disposer en y apportant des modifications difficilement réversibles et non conforme à leur destination antérieure, sans suivre les procédures prescrites pour les expropriations, sans respecter le principe constitutionnel de l'indemnité préalable, et sans qu'une juridiction ait la possibilité de statuer sur la légalité de la décision ministérielle relative à cette prise de possession avant que celle-ci ne soit mise à exécution, alors que les menaces imminentes pour la sécurité extérieure du pays en fonction desquelles il a été adopté en 1939 et confirmé en 1947 ont disparu ? ».

Seconde question :

« L'arrêté royal n° 31 du 23 août 1939 sur l'occupation de terrains en vue de l'organisation défensive du territoire, confirmé par la loi du 16 juin 1947, interprété en ce sens qu'il organise une procédure susceptible de s'appliquer en tout temps et notamment en dehors de périodes où une menace imminente pèse sur la sécurité extérieure du pays, est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec l'article 16, en ce qu'il établit une procédure exceptionnelle permettant au Ministre de la Défense nationale de prendre possession de biens immeubles et d'en disposer en y apportant des modifications difficilement réversibles et non conforme à leur destination antérieure, sans suivre les procédures prescrites pour les expropriations, sans respecter le principe constitutionnel de l'indemnité préalable, et sans qu'une juridiction ait la possibilité de statuer sur la légalité de la décision ministérielle relative à cette prise de possession avant que celle-ci ne soit mise à exécution, alors que les autres personnes qui sont propriétaires de terrains dont il est nécessaire de les priver pour cause d'utilité publique bénéficient des garanties établies par la législation relative à l'expropriation, lesquelles comprennent notamment l'indemnisation préalable à la dépossession et la fixation par un juge du montant de cette indemnisation ?».

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-neuf février deux mille par :

MM. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

M. LEROY.